N° 069.

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
SAINT ANDRÉ

STM / DP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DE PENETRER DANS LES BOIS DE LA FONTAINE SAINT MARTIN, DE L'ILE GERMAINE, DU CHEMIN DES ROISES, DU FOIRAIL, DES BARBEREAUX ET LE BERT CORTINS. En cas de phénomènes météorologiques

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu de Code Pénal,

Considérant que le Maire est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'en cas de phénomènes météorologiques dangereux, les autorités publiques peuvent, sur la base des éléments techniques fournis par Météo France décider de déclencher la préalerte (niveau orange) ou l'alerte des populations (niveau rouge).

Considérant qu'en cas de vents ou orages violents, il y a un risque majeur de chute d'arbres et d'arrachage des branches,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers se rendant dans les espaces boisés de la commune,

Considérant qu'il convient, par mesure de précaution, d'interdire pendant le temps de la « vigilance orange » ou « vigilance rouge » pour vent violent ou orage l'accès aux espaces boisés de la commune afin d'assurer la sécurité publique des usagers,

ARRETE

Article 1 : L'accès aux espaces boisés suivants est interdit dès lors que la commune sera placée en « vigilance vent » et/ou en « vigilance orage » orange ou rouge par Météo France :

- Bois de la Fontaine Saint Martin,
- Bois de l'Ile Germaine,
- Chemin des Roises,
- Esplanade Jacques Chirac et le bois adjacent,
- Bois des Barbereaux,
- Bois le Bert Cortins,

Article 2 : Par exception à l'article 1er, les services d'incendie et de secours et les forces de l'ordre ainsi que les services techniques municipaux pourront intervenir en tout temps.

Article 3 : Les services techniques municipaux ont à charge l'affichage du présent arrêté à l'entrée des sites énumérés à l'article 1, ainsi que l'entretien de cet affichage.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise :

- Aux Services Techniques Municipaux,
- Aux agents de la Police Municipale,
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- A l'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube,
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES à charge par lui d'en assurer la transmission aux Chefs de Centre de Secours intéressés ;

Fait à SAINT-ANDRE, le 1 avril 2026

Le Maire,



Catherine LEDOUBLE